

D-2025- 753.

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX****LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Commune	COSSAYE
RD	261
PR	Du PR 2+035 au PR 2+290
Limites	Hors agglomération

Vu la demande en date du 3 octobre 2025 par laquelle le SIVOM Sologne Bourbonnaise demeurant : 12, rue Jean De Lingendes – 03 290 Dompierre/ Besbre, sollicite, pour son propre compte, l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus, sur le territoire de la commune de Cossaye,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n° D 2022- 1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté n° D 2025- 583 du 5 août 2025 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} - Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Pose de canalisation d'eau potable en PVC DN 110 sur environ 250 ml ,
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

ARTICLE 2 – Obligation:

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées .

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques:

Les prescriptions techniques applicables à l'exécution des travaux sont reprises dans le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté n° D 2022-1147 du 8 septembre 2022.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Dans le cas de tranchées transversales, celles-ci s'effectueront en demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectué sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique **4.2** annexée au présent arrêté (en phase définitive : 12 cm de grave bitume et 6 cm de BBSG 0/10 classe 3 élastomère avec une surlargeur de 15 cm minimum de chaque côté et conformément aux articles 70 à 72 du règlement de voirie départementale (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://nievre.fr>).

Selon l'emplacement de la tranchée sur la chaussée, le conseil départemental se réserve le droit de demander la réfection en BBSG jusqu'en rive de chaussée .

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins **1.00** mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le délai de garantie sera expiré un an après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Le pétitionnaire devra assurer un entretien permanent des tranchées afin de les maintenir en bon état durant la phase provisoire quelle qu'en soit la durée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique **4.4** annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée est inférieure à la profondeur de tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Il est en outre rappelé au permissionnaire qu'aucune modification ou extension du réseau défini par le projet ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet :

- d'un plan complémentaire qui sera communiqué au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières **Val ligérien**
 - d'une autorisation spéciale de commencer les travaux.
- Toutefois, cette communication préalable ne sera pas exigée pour l'exécution de simples branchements reliant l'immeuble à une canalisation existante et établis hors de l'emprise de la chaussée.

ARTICLE 4 - Amiante-HAP :

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception (art.L.4121-3 et L.4531-1 du code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que le permissionnaire (donneur d'ordre, maître d'ouvrage, responsable des travaux) a la responsabilité d'effectuer la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue .

Le permissionnaire devra transmettre le résultat des analyses aux entreprises qui interviennent pour son compte ainsi qu'au gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 - Compactage :

Conformément l'article 71 du règlement de voirie départementale, le pétitionnaire fera procéder à des contrôles dont il communiquera les résultats au gestionnaire à raison d'un essai tous les 50 m linéaire et d'un essai tous les 5 branchements ou raccordement.

ARTICLE 6– Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalizations.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 7 - Sécurité et signalisation de chantier :

Conformément à l'article 60 à 62 du Règlement de Voirie Départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le

site :

<http://dtrf.cerema.fr/>

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

L'ouverture de chantier est fixée au 13 octobre 2025 .

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder le 30 novembre 2025.

ARTICLE 9 – Fin de chantier :

Dès l'achèvement des travaux , le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terre et dépôts de matériaux et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public départemental et de rétablir à leur état initial tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés .

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, il sera pourvu d'office à leurs frais par les services départementaux.

ARTICLE 10 - Contrôle:

La conformité aux dispositions contenues dans le présent arrêté pourra être contrôlée par le gestionnaire de voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 11 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, de l'exploitation ou de l'enlèvement des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - Redevance :

Sans objet

ARTICLE 14 – Durée renouvellement - Remise en état des lieux :

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, son renouvellement se fera par tacite reconduction.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le titulaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi, il continuerait à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité et en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre en état les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que les travaux de voirie et/ou des travaux sur ouvrages d'art s'avéreront nécessaires.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, le bénéficiaire assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clef, etc.) situés sur ladite chaussée.

ARTICLE 15 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 16- Diffusion :

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SIVOM Sologne Bourbonnaise : 12, rue Jean De Lingendes – 03 290 Dompierre/ Besbre, **bénéficiaire**,
- Mairie de Cossaye : 13, route de Decize – 58300 Decize, **pour information**.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 9 octobre 2025
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale
des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN,

Muriel VOISINE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

(15)